

Cadre de santé paramédical : Infirmiers, puéricultrices et techniciens paramédicaux

Catégorie A

Statut particulier : décret n° [2016-336](#) du 21 mars 2016 modifié
Décret concours : décret n° [2016-1038](#) du 29 juillet 2016 modifié

1. Les fonctions

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article L411-2 du code général de la fonction publique. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

2. Les conditions d'accès aux concours

Sont admis à concourir:

- ↳ A un concours interne sur titres, dans l'une des spécialités, **les fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires**, d'une part, de l'un des diplômes, titre requis ou autorisation d'exercer permettant l'inscription au concours [d'infirmier territorial](#), [au concours de technicien paramédical](#) ou au concours de [puéricultrice territoriale](#) et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical;
- ↳ A un concours ouvert aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer permettant de s'inscrire au concours [d'infirmier territorial](#), [au concours de technicien paramédical](#) ou au concours de [puéricultrice territoriale](#), d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice **d'une activité professionnelle** de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats ne possédant pas le diplôme de cadre de santé mais justifiant de diplômes et ou d'expériences professionnelles équivalentes peuvent effectuer une demande d'équivalence de diplôme auprès de [la commission d'équivalence des diplômes du CNFPT](#).

3. L'épreuve des concours

Les concours sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ✓ Puéricultrice cadre de santé
- ✓ Infirmier cadre de santé
- ✓ Technicien paramédical cadre de santé.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Le concours interne sur titres consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité qui doit contenir :

- ✓ Un curriculum vitae détaillé.
- ✓ Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.
- ✓ Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le second concours consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité qui doit contenir :

- ✓ Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
- ✓ Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
- ✓ Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».